

Autorise l'exécution provisoire de la présente décision dans la mesure prévue à l'article 1397 du Code judiciaire.

[...]

Note

Le présent jugement nous amène à formuler les deux observations suivantes.

1. Le tribunal relève que le testament litigieux est notamment nul en vertu de l'article 8 de la loi de Ventôse en vertu duquel les notaires ne peuvent recevoir des actes dans lesquels eux-mêmes, leur conjoint ou cohabitant légal ou leurs parents ou alliés, en ligne directe à tous les degrés, et en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement, sont parties, ou qui contiennent quelque disposition en leur faveur.

Tel n'était toutefois pas le cas en l'espèce. Le problème concernait en effet exclusivement le lien de parenté existant entre un des témoins et la légataire universelle. On ne perçoit dès lors pas la pertinence de la justification de la décision d'annulation sur la base de l'article 8 de la loi de Ventôse.

Toujours est-il que ce jugement rappelle, à juste titre, que le notaire doit s'enquérir auprès des témoins de leur éventuel lien de parenté avec les bénéficiaires du testament et indiquer, dans l'acte, que cette vérification a été faite. Il est vrai qu'en pratique, comme le relève le juge, les notaires ont à leur disposition leurs propres témoins à qui ils font appel mais, particulièrement en matière de testaments, le notaire est amené à se déplacer en urgence et à devoir, le cas échéant, trouver des témoins sur place. Malgré les circonstances, le notaire doit être attentif à procéder à cette vérification compte tenu de l'impact du non-respect de l'article 10 de la loi de Ventôse sur la validité du testament et, par ricochet, sur la mise en cause de sa responsabilité.

2. La tentative de sauver un testament authentique nul en la forme parce qu'il ne respectait pas l'une des (nombreuses) conditions de forme exigées pour ce type de testament en un testament international n'est pas neuve.

Dès lors que les conditions de validité formelles du testament international sont réunies, l'acte est transformé en un testament international.

Contrairement à ce que soutient le juge dans l'espèce publiée, il importe peu que l'intention du testateur était de réaliser un testament authentique et non international. Le juge précise que le testament international a été instauré pour tenir compte de situations internationales mais rien n'empêche un testateur d'y recourir même en l'absence d'élément d'extranéité. Ce type de testament est en effet particulièrement précieux puisqu'il ne nécessite ni dictée (et donc révélation de son contenu au notaire et à des tiers) ni retranscription manuscrite (fastidieuse pour un testateur en mauvaise santé et source d'erreurs).

Bien entendu, la conversion d'un testament authentique nul en un testament international suppose qu'aucune difficulté ne se pose quant à la réunion des conditions de validité du testament quant au «fond», notamment en ce qui concerne la santé mentale du testateur (*cfr* art. 901 C. civ.) et sa capacité à rédiger un testament s'il était placé sous un régime d'administration judiciaire (*cfr* loi du 17 mars 2013).

Toutes les conditions formelles du testament international doivent également être réunies.

Tel était le cas dans le jugement rendu le 13 février 1996 par le tribunal de première instance de Nivelles⁽¹⁾. En l'espèce, le notaire avait omis de mentionner le lieu de réception du testament (bien que le lieu de réception du testament n'était pas contesté). Le tribunal a estimé que le document pouvait valoir comme testament international parce qu'il existait un écrit reflétant la déclaration du testateur et signé par ce dernier, par deux témoins et par le notaire.

En revanche, le tribunal de première instance de Liège, dans une décision du 10 novembre 2014, a jugé que le testament authentique reçu par deux notaires, nul en tant que testament authentique (parce qu'il ne contenait pas la mention expresse de la déclaration du testateur selon laquelle il ne savait ou ne pouvait pas signer), ne pouvait être valablement converti en testament international en raison de l'absence de témoins⁽²⁾.

Fabienne TAINMONT

⁽¹⁾ Civ. Nivelles, 13 février 1996, *J.T.*, 1998, p. 867.

⁽²⁾ Trib. fam. Liège, div. Liège, 10 novembre 2014, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 657.